



**OBJET : Nouvelles conditions d'exécution des tours de piste des avions légers sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu (Alpes-Maritimes)**

**L'arrêté du 26 novembre 2025 vise à modifier l'arrêté du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu en renforçant, pour raisons environnementales, les conditions d'exécution des tours de piste des avions légers.**

**Ces restrictions ne sont pas applicables à l'aviation électrique.**

**1- Définitions et généralités :**

- "Aéronef basé sur l'aérodrome" : aéronef dont la base principale d'exploitation a été déclarée comme étant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, à l'autorité de surveillance ou au gestionnaire d'aérodrome.

- "Avion léger" : Avion équipé d'un ou plusieurs moteurs à piston, dont la masse maximale au décollage est inférieur ou égale à 8 618kg. Il s'agit :

- Soit d'un avion muni d'un certificat de navigabilité ou d'un certificat de navigabilité restreint au sens du règlement (UE) n° 748/2012, annexe I, partie 21, section B ;
- Soit d'un avion muni d'un certificat de navigabilité, d'un certificat de navigabilité spécial ou d'un certificat de navigabilité restreint sans responsable de navigabilité de type au sens de l'arrêté du 28 août 1978.

- "Tour de piste" : circuit d'aérodrome commençant par le décollage, faisant le tour en vue de l'aérodrome et se terminant par l'atterrissement.

- Parmi les tours de piste figurent les tours de piste à basse hauteur exécutés entre 150 mètres et la hauteur du tour de piste standard et dont la trajectoire suivie est celle d'un circuit court afin de ne pas s'éloigner de la piste.

- La classification des avions en catégorie s'entend de celle fixée par l'arrêté du 17 juillet 2024 portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO).

**2- Conditions d'exécution des tours de piste des avions légers**

**2-1. Les conditions d'exécution des tours de piste, applicables durant toute l'année sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, sont les suivantes :**

- Les tours de piste sont autorisés seulement entre 0900 et 2000 locales pendant les horaires ATS ;
- Les tours de piste basse hauteur ne sont autorisés qu'en piste 17/35 et en dehors de toute activité hélicoptère en piste 04/22. Ils sont réservés à la formation et à l'entraînement avec instructeur à bord. Ils sont limités à 3 maximum pour les aéronefs basés et sont interdits pour les aéronefs non basés.

**Pour les avions basés classés dans la catégorie A+, A ou B :**

- Les tours de piste sont limités à 5 consécutifs maximum, dont 3 au maximum à basse hauteur.

**Pour les avions basés classés dans la catégorie C :**

- Les tours de piste sont limités à 3 consécutifs maximum, dont 2 au maximum à basse hauteur.

**Pour les avions basés classés dans la catégorie D ou non classés :**

- Les tours de piste sont limités à 2 consécutifs maximum ;
- Les tours de piste basse hauteur sont interdits.

**Pour les avions légers non basés,** les tours de piste sont interdits dans les cas suivants :

- Les samedis, dimanches et jours fériés ;
- Lorsque l'avion est classé dans la catégorie C ou D, ou non classé ;
- Lorsqu'ils sont exécutés à basse hauteur.

Les tours de piste sont limités à 2 consécutifs dans les autres cas.

**2-2. Des restrictions supplémentaires sont applicables du 1er juin au 15 septembre :**

Les tours de pistes sont interdits pour les avions légers non basés.

Les samedis, dimanches et jours fériés :

- Les tours de piste sont interdits aux avions classés C ou D, ou non classés ;
- Les tours de piste sont interdits entre 1200 et 1500 locales.

**3- Annexes**

Récapitulatif des conditions d'exécution des tours de piste des avions légers sur LFMD								
Les tours de piste (TDP) sont autorisés entre 9h00 et 20h00 locales								
Quel est le statut de l'avion ? 	DU 1 <sup>er</sup> JUIN AU 15 SEPTEMBRE						LE RESTE DE L'ANNÉE (toute la semaine)	
	Lundi au vendredi		Samedi, dimanche et jours fériés hors créneau 12h00-15h00		Samedi, dimanche et jours fériés entre 12h00 et 15h00			
	Nombre maximal de TDP consécutifs autorisés	Nombre maximal de TDP BH consécutifs autorisés	Nombre maximal de TDP consécutifs autorisés	Nombre maximal de TDP BH consécutifs autorisés	Nombre maximal de TDP consécutifs autorisés	Nombre maximal de TDP BH consécutifs autorisés	Nombre maximal de TDP consécutifs autorisés	Nombre maximal de TDP BH consécutifs autorisés
Avion basé et non basé à propulsion électrique	Pas de restrictions							
Avion basé classé CALIPSO A+, A ou B	5	3	5	3	✗	✗	5	3
Avion basé classé CALIPSO C	3	2	✗	✗	✗	✗	3	2
Avion basé classé CALIPSO D ou non classé	2	✗	✗	✗	✗	✗	2	✗
Avion non basé classé CALIPSO A+, A ou B	✗	✗	✗	✗	✗	✗	2 (du lundi au vendredi)	✗